MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20240313-lmc1324686-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 13 mars 2024
Date d'affichage : 13/03/2024

N° DP 24/211

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION D'UNE PARCELLE SITUEE A LA SEYNE-SUR-MER CHEMIN HUGUES CADASTRÉE SECTION AK N°2968

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer DEL/16/156 du 28 juin 2016,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que la commune de La Seyne-sur-Mer par délibération DEL/16/156 du 28 juin 2016 a décidé d'acquérir à l'euro symbolique un tènement foncier d'une superficie de 50 m² appartenant à la société Holding Papazian CIAP,

CONSIDERANT que depuis sa création la Métropole Toulon Provence Méditerranée exerce la compétence « voirie » en lieu et place des communes membres,

CONSIDERANT que l'acquisition de cette parcelle permettra la régularisation de l'emprise concernée par l'emplacement réservé n°85 inscrit au PLU, sise chemin rural n°309 dit « chemin Hugues »,

CONSIDERANT qu'un document modificatif du parcellaire cadastral a numéroté la parcelle à acquérir sous le n°2968 section AK, d'une superficie de 50 m², appartenant à la société Holding Papazian CIAP,

CONSIDERANT que dans le cadre du dispositif en vigueur de consultation des Domaines, la valeur vénale estimée de cette acquisition est inférieure au seuil de saisine réglementaire concernant les administrations publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACQUERIR à l'euro symbolique (1 €) le tènement foncier situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer, chemin Hugues, d'une superficie de 50 m², appartenant à la société Holding Papazian CIAP.

ARTICLE 2

DE DIRE que le document modificatif du parcellaire cadastral a numéroté la parcelle à acquérir : parcelle AK n°2968 d'une superficie de 50 m².

ARTICLE 3

DE FAIRE ET SIGNER tous les documents permettant d'officialiser cette acquisition.

ARTICLE 4

DE DESIGNER Maître REVEST, notaire de la société civile professionnelle dénommée Samantha ARNEODO et Christophe CARRET, notaires associés, sur la commune de La Seyne-sur-Mer aux fins de rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition dont tous les frais seront supportés par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits nécessaires aux frais d'actes sont inscrits au Budget Principal 2024, opération n°60401, article 6227.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 MAR. 2024

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

Mairie de La Seyne-sur-Mer

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 28 JUIN 2016

Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var

ARRONDISSEMENT DE TOULON

N°DEL/16/156

OBJET : ELARGISSEMENT DU CHEMIN HUGUES - ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AK N°2968 APPARTENANT A LA SOCIETE CIAP REPRESENTEE PAR MONSIEUR BERNARD PAPAZIAN

Nombre de CONSEILLERS en exercice : **49**

L'an deux mille seize, le vingt-huit Juin, à 8H00, le Conseil Municipal s'est assemblé en Séance Publique en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Marc VUILLEMOT, Maire.

Etaient présents
Marc VUILLEMOT, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Jocelyne LEON, Christiane JAMBOU, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Bouchra REANO, Christopher DIMEK, Patrick FOUILHAC, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Jean-Pierre COLIN, Romain VINCENT, Danielle TARDITI

Etaient absents
Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Sandie MARCHESINI

Etaient excusés

Raphaële LEGUEN	.....	Anthony CIVETTINI
Marie BOUCHEZ	.....	Rachid MAZIANE
Jean-Luc BIGEARD	.....	Pierre POUPENEY
Martine AMBARD	.....	Claude ASTORE
Eric MARRO	.....	Joëlle ARNAL
Jean-Luc BRUNO	.....	Christiane JAMBOU
Riad GHARBI	.....	Robert TEISSEIRE
Salima ARRAR	.....	Christian BARLO
Olivier ANDRAU	.....	Christopher DIMEK
Louis CORREA	.....	Christian PICHARD
Alain BALDACCHINO	.....	Virginie SANCHEZ
Corinne CHENET	.....	Jean-Pierre COLIN
Nathalie BICAIS	.....	Joseph MINNITI
Sandra TORRES	.....	Romain VINCENT

Jean-Luc BIGEARD a été désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.
LE CONSEIL AINSI CONSTITUE,
Rapporteur : Monsieur Claude ASTORE, Maire Adjoint

L'élargissement du chemin rural dénommé Chemin Hugues est inscrit au PLU à l'emplacement réservé n°85.

La parcelle anciennement cadastrée section AK n°413, appartenant à la société CIAP est concernée par cet élargissement.

Aussi, lors de la délivrance du permis d'aménager n° PA08312614A0001 du 14 mai 2014 portant sur cette parcelle, il a été prévu la cession à l'euro symbolique de l'emprise nécessaire à l'élargissement du chemin rural.

Le Cabinet BUZANCAIS, Géomètre Expert, a été saisi par le Promoteur afin d'effectuer les divisions foncières correspondant à chaque lot. Il a établi le 30 septembre 2015 un document d'arpentage qui fait état d'une division de la parcelle d'origine cadastrée section AK n°413 et d'une acquisition par la Commune de la parcelle nouvellement cadastrée section AK n°2968. Le surplus cadastré section AK n°2963, 2964, 2965 et 2966 reste la propriété de la société CIAP. La parcelle cadastrée section AK n°2967 en tant qu'espace vert et voie sera attribuée au lotissement.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accepter l'acquisition par la Commune à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AK n°2968 d'une superficie de 50 m², nécessaire à l'élargissement du Chemin Hugues.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :
Vu l'emplacement réservé n°85 inscrit au PLU,
Vu le permis d'aménager n°PA08312614A0001 du 14 mai 2014,
Vu le plan parcellaire et le document d'arpentage numérotés le 30 septembre 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :
ARTICLE 1 - d'accepter l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AK n°2968 d'une superficie totale de 50 m² ;
ARTICLE 2 - de dire que l'étude de Maître PORCEL, Notaire à La Seyne-sur-Mer, sera chargée de la rédaction de l'acte de vente ;
ARTICLE 3 - de dire que les sommes afférentes à cette opération seront imputées au chapitre 21-2112 du budget de la Commune - exercice 2016 ;
ARTICLE 4 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à ce dossier.

La proposition est soumise au vote de l'Assemblée.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

POUR :	39	
ABSTENTIONS :	4	Danielle TARDITI, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :	1	Cécile JOURDA

Transmission à la Préfecture du Var

Le : 04 JUIL. 2016

Publication le : 04 JUIL. 2016

Rendu exécutoire le : 04 JUIL. 2016

Pour le Maire et par délégation
le fonctionnaire délégué

PREFECTURE DU VAR
- 4 JUIL. 2016
Contrôle de légalité

MAIRIE DE LA SEYNE-SUR-MER 83

Pour Extrait conforme

Marc VUILLEMOT

Maire de La Seyne-sur-Mer
Vice-Président de
Toulon-Provence-Méditerranée

MAIRIE
de LA SEYNE SUR MER

PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PA 083 126 14 A0001

Demande déposée le 14/01/2014 et complétée le 31/03/2014	
Par :	SARL BMS PROMOTION
Demeurant à :	124 Avenue Alex Peire Résidence "le Catamaran" Peyron 83500 LA SEYNE-SUR-MER
Sur un terrain sis à :	Lotissement les Escargots, 115 Chemin Hugues 83500 LA SEYNE SUR MER SEC AK, PAR 413
Nature des Travaux :	Création d'un lotissement de 4 lots à bâtir

Surface de plancher maximale créée : 839 m²

Nombre de lots à bâtir : 4

PREFECTURE DU VAR
- 4 JUIL. 2016
Contrôle de légalité

Le Maire de la Ville de LA SEYNE SUR MER,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le **14/01/2014** par **SARL BMS PROMOTION** ,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le règlement municipal d'adduction d'eau potable approuvé le 30/06/2003,

Vu le règlement municipal d'assainissement approuvé le 22/12/2005,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature en date du 18/04/2014,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable débattu en Conseil Municipal le 18/09/2009,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé applicable à la date de délivrance du présent arrêté et notamment la zone UCa,

Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Commission Communale de Sécurité du 12/03/2014,

Vu l'emplacement réservé n° 85 pour l'élargissement du Chemin Hugues,

Vu l'acte d'engagement (daté du 27/03/2014) de cession à l'Euro symbolique de la superficie de terrain permettant de satisfaire à l'obligation issue de l'emplacement réservé,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel n° CU 083 126 13 U0719 délivré à Mme VINOTTI Véronique le 27/09/2013, pour la division de la parcelle AK 413 en 4 lots à bâtir,

Vu l'avis favorable émis sur ce CU par ERDF (Electricité Réseau Distribution de France) le 06/09/2013 et selon lequel « le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C14-100 et éventuellement une extension **ne donnant pas lieu à une contribution financière** »,

Vu l'avis contradictoire du 18/02/2014, portant sur le présent permis d'aménager de 4 lots à bâtir, par lequel ERDF précise que la réalisation de ce projet nécessite une extension de 25 m du réseau pour un montant de 4041,60€ HT,

Considérant que, conformément à l'article L410-1 du code de l'urbanisme, « lorsqu'une demande d'autorisation ou de déclaration préalable est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droits des propriétés tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause... »,

Considérant dès lors qu'il ne peut être demandé au pétitionnaire de participer au financement de l'extension du réseau électrique,

ARRETE

ARTICLE 1 : DECISION

Le présent permis d'aménager est **ACCORDE** sous réserves du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : REGLEMENT

En l'absence de règlement, les autorisations d'urbanisme seront instruites conformément au règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 3 : AEP

Les raccordements AEP devront être réalisés par le délégataire du service public, conformément au règlement municipal.

ARTICLE 4 : ASSAINISSEMENT

Avant le début des travaux, le dossier de raccordement au réseau d'assainissement devra être déposé à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (Agence de Toulon ; 90 rue d'Entrecasteaux ; BP 1308 ; 83076 TOULON CEDEX). Les branchements seront réalisés par les fermiers conformément au règlement communautaire.

Il devra être réalisé 1 nouveau branchement individuel DN 200 le plus court possible avec regard siphoïde implanté en limite du domaine public (suivant l'altimétrie, micro station de relèvement privée à envisager).

Considérant que le projet prévoit la collecte en amont des effluents d'un réseau privé existant, le pétitionnaire a l'obligation de créer une ASL pour que la partie publique du raccordement au réseau d'eaux usées ait une existence légale et soit conforme au règlement de la CA-TPM. Par ailleurs, le pétitionnaire a également l'obligation de réaliser des tests d'étanchéité sur l'ensemble du réseau privé existant et sur le nouveau réseau privé pour éviter les eaux d'infiltration.

ARTICLE 5 : ELECTRICITE

Une extension du réseau électrique sera éventuellement nécessaire mais ne pourra être mise à la charge du pétitionnaire, celui-ci étant titulaire d'un certificat d'urbanisme opérationnel ne mentionnant pas la nécessité d'une extension donnant lieu à contribution financière.

ARTICLE 6 : PLUVIAL

Conformément aux documents fournis dans la demande de permis d'aménager, il devra être réalisé un bassin de rétention de 54 m3 ainsi que 2 puits de rétention de 7 m3 chacun.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTION SECURITE INCENDIE

Les éléments précisés dans la notice de sécurité devront être respectés.
La voie engin devra respecter l'article 4 de l'arrêté du 31/01/1986.
La protection contre l'incendie sera réalisée par une bouche ou poteau d'incendie conforme aux normes NF S 61-211, 61-213 et 62-200 et distant de moins de 150 m de l'habitation la plus éloignée.
Caractéristiques minimales de l'hydrant :
- pression dynamique : 1 bar,
- débit : 1000 l/mn,
- diamètre de conduite d'alimentation : 100 mm au moins.

L'emplacement sera déterminé en accord avec les Sapeurs-Pompiers (LTN LATIL 04 94 05 33 02).

ARTICLE 8 : CESSION

Conformément à l'Emplacement Réservé n° 85 et aux engagements annexés au présent permis d'aménager, le terrain nécessaire à l'élargissement du chemin Hugues sera cédé à l'euro symbolique à la collectivité publique intéressée.

ARTICLE 9 : ORDURES MENAGERES

La collecte des ordures ménagères sera réalisée en porte à porte depuis le chemin Hugues.
Les bacs seront sortis la veille au soir de chaque collecte et rentrés sitôt celle-ci terminée.

ARTICLE 10 : DENOMINATION DE LA VOIE

Le pétitionnaire devra se rapprocher du service « Recensement rénové – adressage » pour procéder à la dénomination de la voie interne du lotissement.

ARTICLE 11: DEROULEMENT DU CHANTIER

Le lotisseur est tenu de faire connaître à Monsieur Le Maire de la Ville de La Seyne sur Mer :

- la date à laquelle il entreprendra les travaux de voirie et d'établissement des réseaux
- les dates des différentes étapes d'exécution : terrassements terminés, revêtements de voies, pose en tranchée des canalisations, etc.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU LOTISSEUR

Le lotisseur est tenu d'informer l'Association Syndicale Libre ou les acquéreurs des lots, de la date retenue pour la réception des travaux d'aménagement du lotissement et ultérieurement de leur communiquer les procès-verbaux de réception des travaux et de levée des réserves.
Le lotisseur doit fournir aux attributaires des lots, au moment de la décision de la vente ou de la location, une attestation mentionnant la Surface de plancher constructible par lot ainsi qu'un certificat attestant l'achèvement des équipements desservants le lot.

ARTICLE 13 : FIN DES TRAVAUX

Des tests d'épreuves, d'essais, de contrôle d'étanchéité ainsi qu'un passage caméra seront à réaliser avant la mise en service des réseaux. Les frais de cette opération seront à la charge du lotisseur.

Lors du dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (D.A.A.C.T.), le rapport de contrôle de ces tests ainsi que les plans de récolement faisant apparaître les réseaux seront remis en 5 exemplaires aux services de la Mairie.

ARTICLE 14 : PEREMPTION DE LA DECISION

Conformément aux dispositions de l'article R424-17 du Code de l'Urbanisme, la présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

ARTICLE 15 : MODALITES D'EXECUTION

L'attention du constructeur est appelée sur les dispositions des textes visés dans les annexes ci-jointes et concernant l'affichage sur le terrain des autorisations d'urbanisme.

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

LA SEYNE SUR MER, le 14 MAI 2014

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée à l'aménagement durable du territoire urbain et périurbain, à l'urbanisation et à la cohérence territoriale communale

PREFECTURE DU VAR
- 4 JUIL. 2016
Contrôle de légalité

Denise REVERDITO

présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

(ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le nal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

ée de validité du permis :
formément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à pter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En le recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
orisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et cipations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de orisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

u les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
ssé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou site internet urbanisme du gouvernement) ;
allé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux iptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des sins de matériaux).

tion : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu nformer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

orisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle s pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la naissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si isation respecte les règles d'urbanisme.

ligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département :
VAR

Commune :
LA SEYNE SUR MER

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 12/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON 1
171 avenue de Vert Coteau B.P. 127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax 04 94 03 95 06
cdif.toulon-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

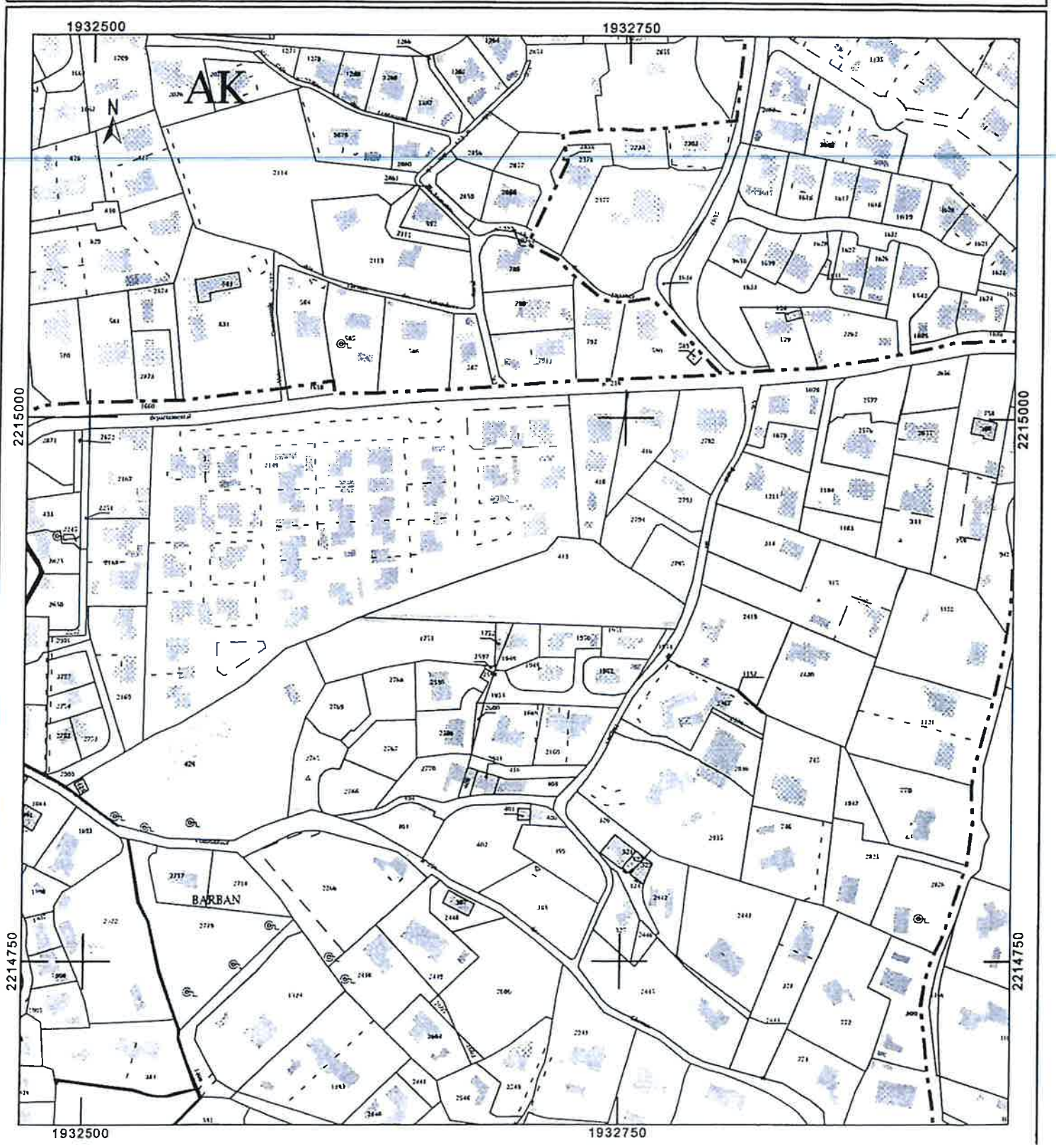

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Je soussigné(e) ..... né(e) le .....

époux(se) ..... domicilié(e) à .....

(1) Demande
- ☐ la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- ☐ la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- ☒ la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- ☐ l'application d'un procès-verbal d'arpentage ☐ (1) / de bornage ☐ (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage

À LA SEYNE SUR MER, le 28/09/2015 *Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)*

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant : .....

Cachet du service À ..... le .....

L .....

(1) Cocher les cases correspondantes
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉTAT

département VAR
commune SEYNE-SUR-MER
section AK feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

(Septembre 1991)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE (1)~~

Document établi pour (2)
- ☐ Changement de limite(s) de propriété
- ☐ Rectification de limites figurées au plan cadastral
- ☐ Nouvel agencement de la propriété
- ☐ Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- ☒ Lotissement
- ☐ Expropriation

Libellé du fichier numérique associé : 126-000-AK-0413_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
SARL C I A P

propriétaire(s) après modification
SARL C I A P
Voie Espace Vert
Commune LA SEYNE SUR MER

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Cabinet BUZANCAIS
505, Avenue de Rome
Immeuble Le PORTALIS
83500 LA SEYNE SUR MER
Tel : 04.94.94.83.21 - Fax : 04.94.30.92.13

Procès verbal 6463N exp joint

oui ☐ (2) numéro : .....
non ☐ (2)

Date de réception du document	Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique ☐

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE

SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE ha 3	a	ca	VISA 4
AK	413		34	50	
TOTAL			34	50	

SITUATION NOUVELLE

SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1) 7	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE ha 10	a	ca
AK	2363	LOT 1	SARL C I A P			8	04
	2364	LOT 2	SARL C I A P			4	93
	2365	LOT 3	SARL C I A P			5	56
	2366	LOT 4	SARL C I A P			3	63
	2367	A	Voie Espace Vert			11	52
	2368	B	Commune LA SEYNE SUR MER				50
TOTAL						34	18

CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS 11

S. graphique	Compensation
811	(9) Arpentage
488	(5) Arpentage
556	(6) Arpentage
365	(4) Arpentage
1139	13
51	(1) Arpentage
Total : 3412	Ecart Cadastre : -32 Total : 38

Ecart Cadastre Total : -32

MISE AU POINT FISCALE

PROPRIETAIRE 13	LOT NUMERO 14	NATURE DE CULTURE 15	CLASSE 16	CONTENANCE ha 17	a	ca
TOTAL						

Vérifié et numéroté

À , le

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait du plan, par une désignation provisoire sous la forme A B C

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

COPIE PCI N°126 8265N

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ——— effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ——— par ——— géomètre à ———.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 8463.

A ———, le ———

Document vérifié et numérotée le 30/09/2015

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une emprise (plan révisé par rapport au cadastre à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne qui a été géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).

(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, ayant, représentant légal de l'ayant droit, etc...).

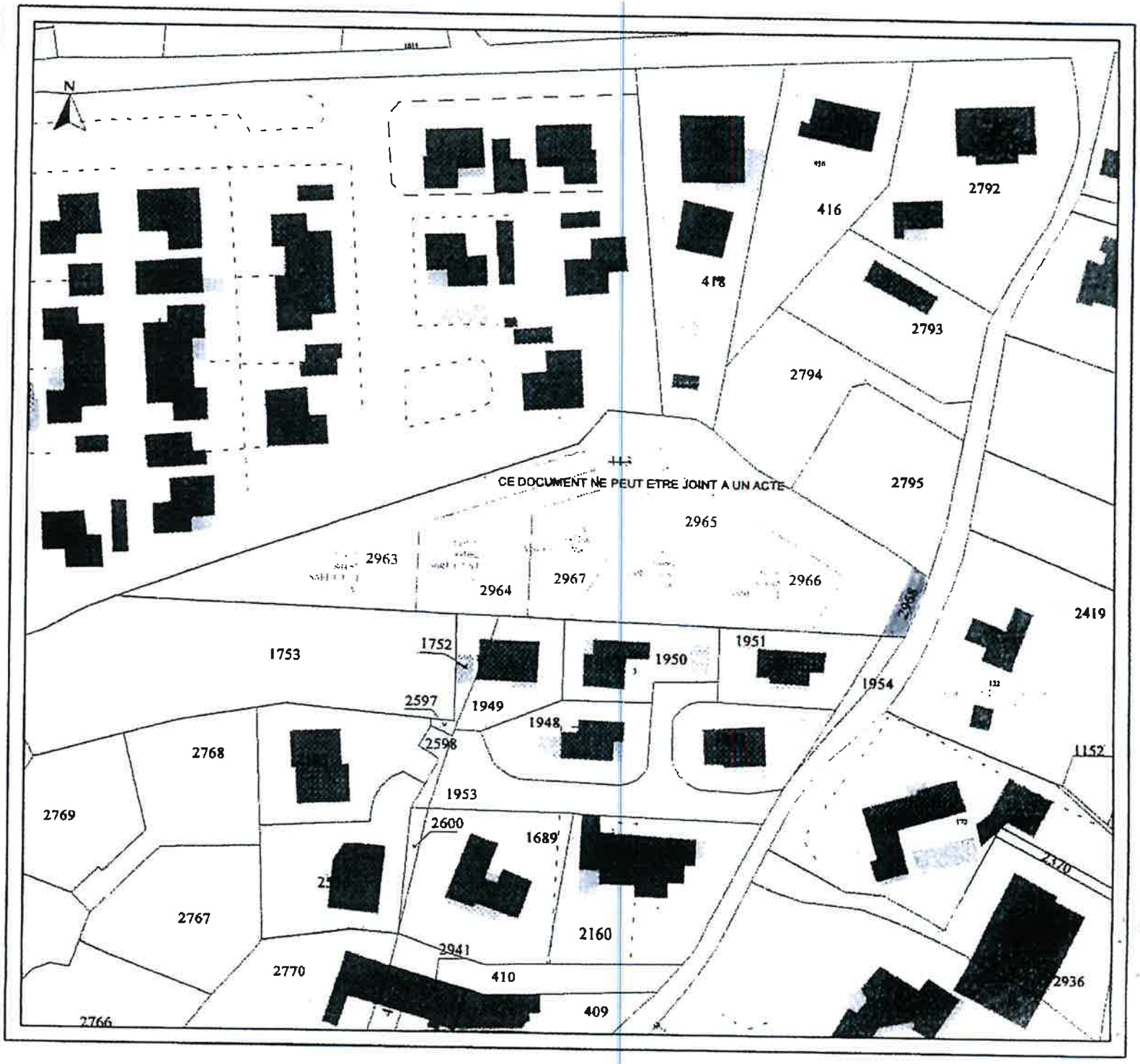

CABINET VINCENT BUZANÇAIS

Géomètre-Expert - Foncier DPLG
Successeur de M.M. Alex et Paul PEIRÉ
Membre de l'ordre n° 3946
Diplômé de l'Institut de Topométrie

505, avenue de Rome
Le Portalis
83500 LA SEYNE SUR MER

Téléphone : 04 94 94 83 21
Télécopie : 04 94 30 11 09

M. Bernard PAPAZIAN
«TAMARIS BAY 2»
Rue Claude Debussy

83 500 LA SEYNE SUR MER

Le 15 Décembre 2015.

Objet :
Lotissement « Les escargots »
La Seyne, Qt Barban

Monsieur,

Pour faire suite aux dernières opérations concernant le lotissement « Les Escargots » :

- Bornage de la propriété (Copie ci-jointe),
- Obtention du document d'arpentage (numéros cadastraux),
- Implantation de la voirie et des lots,

Nous vous remettons sous ce pli la facture correspondante.

Restant à votre disposition et vous souhaitant bonne réception des présentes,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

V. BUZANCAIS

PJ : *Bornage + PV*
1 facture

DA + Plan des lots.

e-mail : buzancais.vincent@wanadoo.fr
Site : www.geometre-expert-buzancais-var.com

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

COPIE PCI N°126 8265N

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ———— effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ———— par ———— géomètre à ————.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations notées au dos de la chemise 6463.

A ————, le ————

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).

(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).